7 brum an VII

ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

PORTANT que provisoirement les amendes encourues en exécution de la loi du 3 nivôse an 6, seront versées dans les caisses des Receveurs de l'enregistrement.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Vu l'arrêté du Département, en date du 3 vendémiaire an 7, portant, article 3, que les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, seront versées dans les caisses des Receveurs de barrières:

La lettre, en date du 8 vendémiaire dernier, écrite au citoyen Bérard, Directeur de l'enregistrement à Dijon, par les Régisseurs de l'enregistrement & du domaine national, par laquelle ces derniers mandent, que s'étant élevé des difficultés dans divers Départemens, sur la question de savoir dans quelle caisse seroient versées les amendes encourues pour contravention aux lois relatives à la perception de la taxe d'entretien; le Ministre des finances, conjointement avec celui de l'intérieur, avoient décidé que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

posés de l'enregiſtrement devoient faire le recouvrement des amendes dont il s'agit :

Autre lettre, en date du 24 vendémiaire, écrite au Département par le Directeur des domaines à Dijon, contenant envoi de copie de celle ci-deſſus, à lui adreſſée par les Régiſſeurs ;

Ouï le rapport & le Commiſſaire du Directoire exécutif ;

Conſidérant que, d'après les bordereaux qu'elle doit envoyer chaque mois au Miniſtre de l'intérieur, elle eſt tenue de lui indiquer le montant des amendes qui ont pu être perçues ; que néanmoins en ordonnant que ces amendes ſeront dorénavant verſées dans la caiſſe de la régie, il importe que le Directeur en fourniſſe également chaque mois l'état au Département, a arrêté :

1°. L'article 3 de ſon arrêté du 3 vendémiaire dernier, demeure rapporté.

2°. Le produit des amendes, qui ont été ou qui ſeront encourues pour contravention aux articles 9, 10, 11 & 13 de la loi du 3 nivôſe an 6, ſera, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, verſé dans la caiſſe des Prépoſés de l'enregiſtrement, qui demeurent chargés d'en pourſuivre le recouvrement.

3°. Les tribunaux correctionnels ſont invités a donner connoiſſance aux Prépoſés de l'enregiſtrement, des jugemens qui auront été rendus par ſuite des procès-verbaux qui auront été dreſſés par les Prépoſés aux barrières.

4°. Le Directeur des domaines nationaux à Dijon, demeure chargé de ſe faire remettre, chaque mois, par les Prépoſés de l'enregiſtrement, un état particulier du montant des amendes qui ont été verſées dans leurs caiſſes, & d'en adreſſer de ſuite l'état général à l'Adminiſtration centrale.

5°. Extrait du préſent ſera adreſſé, tant au Directeur des domai-

nes, qu'aux divers tribunaux correctionnels dans l'arrondiſſement du département, & aux Inſpecteurs de la taxe d'entretien, pour que les uns & les autres en aient connoiſſance.

Fait à Dijon, à la ſéance du 7 brumaire an 7 de la République françaiſe, où étoient préſens les citoyens DUBARD, *remplaçant le Préſident ;* FREMYET, PIETTE, *Adminiſtrateurs ;* & GAUTIER, *commiſſaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire en chef,

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE L. N. FRANTIN. 7.